

DE : Madame Geneviève Guilbault
Ministre des Affaires municipales

Le 30 septembre 2025

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Adopté en vertu de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02), le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) (Règlement) est entré en vigueur le 22 juillet 2010. Ce règlement vise principalement à contrôler l'accès des jeunes enfants aux piscines résidentielles, par l'entremise de mesures de sécurité passives, telles que l'installation d'une enceinte équipée d'une porte de sécurité.

Les municipalités sont responsables de l'application du Règlement, et un permis municipal est requis pour réaliser des travaux liés à une piscine.

Lors de son adoption en 2010, le Règlement ne s'appliquait qu'aux nouvelles piscines. Les piscines déjà installées étaient par conséquent exemptées.

À la suite d'enquêtes sur des noyades survenues entre 2012 et 2020, huit rapports de coroners ont recommandé que le Règlement soit modifié pour y assujettir les piscines existantes au moment de son entrée en vigueur.

En réponse à cette recommandation, le Règlement a été modifié afin de s'appliquer à l'ensemble des piscines, sans aucune exception. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Les propriétaires de piscines précédemment exemptées avaient initialement jusqu'au 1^{er} juillet 2023 pour assurer la conformité de leurs installations.

En 2022, compte tenu du contexte de pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de la construction, notamment en raison de l'urgence sanitaire provoquée par la pandémie de la COVID-19, cette échéance a été prolongée au 30 septembre 2025, afin de mieux répartir dans le temps la demande auprès des entrepreneurs.

2- Raison d'être de l'intervention

À l'approche de l'échéance du 30 septembre 2025, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) a été interpellé sur différents enjeux concernant l'application du Règlement.

Des propriétaires, ainsi que certaines municipalités, ont demandé un nouveau report, et ce, notamment en raison de difficultés rencontrées pour trouver des entrepreneurs ou se

procurer le matériel requis. Il apparaît qu'un nombre significatif de propriétaires ont attendu la date limite afin de sécuriser leurs installations, ce qui a engendré un nombre important de demandes auprès des entrepreneurs au cours des derniers mois.

Par ailleurs, divers éléments du Règlement ont fait l'objet de critiques, notamment en ce qui concerne sa rigidité. Il comporte en effet des normes de nature technique, formulées de manière précise. Celles-ci peuvent soulever des enjeux particuliers pour les piscines auparavant exemptées, dont la configuration des aménagements n'est pas toujours adaptée, ce qui peut rendre la mise aux normes plus complexe.

3- Objectifs poursuivis

La présente proposition vise à accorder un délai additionnel aux propriétaires concernés, afin de leur permettre de se conformer aux dispositions du Règlement.

Outre le fait de fournir un répit aux nombreux propriétaires préoccupés par l'échéance imminente du 30 septembre 2025, cette prolongation de délai offrirait au Ministère l'opportunité de travailler à l'identification de solutions durables en vue de remédier aux divers enjeux soulevés par les municipalités et les citoyens.

4- Proposition

Il est recommandé d'accorder une prolongation de deux années aux propriétaires de piscines résidentielles dont l'installation a été effectuée avant le 22 juillet 2010, afin de leur permettre de se conformer aux dispositions du Règlement.

L'échéance serait, par conséquent, prolongée jusqu'au 30 septembre 2027.

5- Autres options

Une autre option serait de ne pas modifier le Règlement et de conserver l'échéance fixée au 30 septembre 2025.

Cependant, compte tenu des préoccupations manifestées par un grand nombre de propriétaires de piscines, le maintien de la situation actuelle ne paraît pas souhaitable.

Une prolongation d'une durée différente pourrait également être envisagée. Il semble toutefois que le report proposé de deux années accorderait un délai adéquat pour assurer la conformité de l'ensemble des installations.

6- Évaluation intégrée des incidences

La mesure proposée permettrait de réduire la pression exercée sur les propriétaires concernés.

Néanmoins, en prolongeant le délai imparti pour se conformer au Règlement, certaines piscines resteraient dépourvues des mesures de protection minimales, ce qui pourrait avoir pour effet temporairement de ne pas atténuer le risque pour les jeunes enfants.

La mesure ne devrait pas avoir d'incidence économique significative, dans la mesure où la demande auprès des entrepreneurs, notamment dans le secteur de l'installation de clôtures, devrait rester constante, à l'exception du fait qu'elle serait davantage répartie dans le temps.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La présente proposition n'a pas fait l'objet de consultations formelles.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Dans l'éventualité où la présente proposition était acceptée, le Ministère mettrait en œuvre diverses actions de communication afin d'assurer une diffusion claire et efficace de l'information relative au report auprès de la population, des municipalités et des commerçants spécialisés en piscines. À cet égard, la section Web du site du gouvernement ainsi que les guides relatifs à la sécurité des piscines résidentielles seraient ajustés en conséquence.

Par ailleurs, le Ministère profiterait de ce délai additionnel afin d'évaluer différentes alternatives en vue de remédier aux diverses préoccupations soulevées à l'égard du Règlement.

9- Implications financières

La présente proposition n'aurait pas d'incidence financière pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'a été réalisée effectuée en lien avec la présente proposition.

La ministre des Affaires municipales,

GENEVIÈVE GUILBAULT